

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 AVRIL 2023

Commune de Mansigné,

Par suite d'une convocation en date du 04 avril 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Mansigné se sont réunis en date du 11 avril 2023 à 20 h 30 à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUSSARD François, Maire de Mansigné.

Membres présents : M. BOUSSARD François – Mme DAVID Isabelle – M. DESMARES Romain – Mme ROGER Florence – M. LOYER José – Mme IGLESIAS Valérie – M. LAUNAY Philippe – M. BENTZ Gérard – M. VILLATEL-BUCHERT Willy – Mme BATAILLE Martine – M. BONHOMET Alain – M. DOIRE Vincent – Mme LEQUIMENER Christiane – Mme MARREAU Claire - Mme BOURMAULT Cassandra

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote :

M. TOUCHARD Jérôme pouvoir à M. BOUSSARD François
 Mme EHERMANN Céline pouvoir à Mme MARREAU Claire
 M. BIGOT Frédéric pouvoir à M. DESMARES Romain
 Mme GRUDÉ Mélanie pouvoir à Mme LEQUIMENER Christiane

Le conseil municipal a désigné Mme Bataille Martine pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 24 janvier 2023
- Approbation du compte de gestion 2022 – budget cantine
- Vote du compte administratif 2022 – budget cantine
- Affectation du résultat de fonctionnement exercice 2022 – budget cantine
- Vote du budget primitif 2023 – budget cantine
- Autorisation de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre – budget cantine
- Approbation du compte de gestion 2022 – budget assainissement
- Vote du compte administratif 2022 – budget assainissement
- Affectation des résultats de l'exercice 2022 – budget assainissement
- Vote du budget primitif 2023 – budget assainissement
- Approbation du compte de gestion 2022 – budget lotissement le plessis
- Vote du compte administratif 2022 – budget lotissement le plessis
- Affectation des résultats de l'exercice 2022 – budget lotissement le plessis
- Vote du budget primitif 2023 – budget lotissement le plessis
- Autorisation de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre – budget lotissement le plessis
- Approbation du compte de gestion 2022 – budget commune
- Vote du compte administratif 2022 – budget commune
- Affectation des résultats de l'exercice 2022 – budget commune
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023
- Vote du budget primitif 2023 – budget commune

- Autorisation de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre – budget commune
- Vote des subventions 2023 aux associations
- Amendes de police 2023
- Délibération sur le temps de travail (1607 heures)
- Instauration du compte épargne temps (CET)
- Remboursement visite médicale
- Achat parcelle terrain M et Mme Pelletier
- achat parcelle terrain M Cador
- Transfert compétence commune à la Communauté de Communes Sud Sarthe
- Installation d'une borne de recharge électrique sur la base de loisirs
- Modification règlement intérieur du cimetière
- Devis aménagement pumtrack (devis des entreprises)
- Vente de sapins par la Commune
- Affaires diverses

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 24 JANVEIR 2023

Après lecture du procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023, le Conseil Municipal l'a adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 08-2023 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET CANTINE

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opération d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
- 2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion budget cantine dressé pour l'exercice 2022 par le receveur et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 09-2023 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET CANTINE

Monsieur BOUSSARD, maire, présente aux membres le compte administratif 2022 budget cantine qui fait ressortir les chiffres suivants :

- Section de fonctionnement

Recettes	98 782.05
Dépenses	90 740.68
Résultat antérieur reporté	3.30
 Résultat à affecter :	 8 044.67

- Section d'investissement : néant

Après cette présentation, la présidence est donnée à Mme ROGER Florence, maire adjointe et responsable de la commission cantine, pour approbation du compte administratif, Monsieur BOUSSARD s'étant retiré de la salle ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 budget cantine.

DELIBERATION N° 10-2023 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2022 – BUDGET CANTINE

Le conseil municipal,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,
Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022,
Constatant l'affectation du résultat du compte administratif 2022,
Décide d'affecter les résultats comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	8 041,37
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	3,30
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	8 044.67
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0.00
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	8 044.67
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	8 044.67
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Affectation obligatoire :

Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté ligne 002 : 8 044.67

L'affectation du résultat est votée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 11-2023 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET CANTINE

Monsieur le Maire présente aux membres le budget primitif 2023, budget cantine préalablement examiné par la commission cantine le 23 mars 2023. Il s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Fonctionnement recettes :	104 044.67
Fonctionnement dépenses :	104 044.67

Section d'investissement : néant

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote à l'unanimité le budget primitif 2023 cantine.

DELIBERATION N° 12-2023 : AUTORISATION DE PROCEDER A DES VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE : budget cantine

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, pour l'exercice 2023, pour le budget de la cantine,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 13-2023 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion budget assainissement dressé par le receveur municipal accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022 budget assainissement,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

- 2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
 3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion budget assainissement dressé pour l'exercice 2022 par le receveur et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 14-2023 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur BOUSSARD, maire, présente aux membres le compte administratif 2022 budget assainissement qui fait ressortir les chiffres suivants :

-	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes	81 041.83
	Dépenses	65 835.82
	Résultat antérieur reporté	187 223.53
	Résultat à affecter	202 429.54
-	<u>Section d'investissement</u>	
	Recettes	62 490.16
	Dépenses	80 009.97
	Résultat antérieur reporté	84 241.61

Solde d'exécution cumulé d'investissement : 66 721.80

Après cette présentation, la présidence est donnée à M. DESMARES Romain, maire adjoint, pour approbation du compte administratif, Monsieur BOUSSARD s'étant retiré de la salle.

Le conseil municipal,
 Après en avoir délibéré,
 Approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 budget assainissement.

DELIBERATION N° 15-2023 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,
 Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,
 Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022,
 Constatant l'affectation du résultat du compte administratif 2022 :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	15 206.01
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
C. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	187 223.53
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	202 429.54
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	66 721.80
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
Besoin de financement = e + f	0.00
AFFECTATION (2) = d.	202 429.54
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0.00	202 429.54
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Affectation obligatoire :

Affectation obligatoire au 1068 : 0

Affectation à l'excédent d'investissement reporté ligne 001 : 66 721.80

Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté ligne 002 : 202 429.54

L'affectation du résultat est votée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 16-2023 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente aux membres le budget primitif 2023 assainissement préalablement examiné par la commission finances le 28 mars 2023. Il s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Fonctionnement recettes	283 450.49
Fonctionnement dépenses	283 450.49

Section d'investissement :

Investissement recettes	334 731.72
Investissement dépenses	334 731.72

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote à l'unanimité le budget primitif 2023 assainissement.

DELIBERATION N° 17-2023 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET LOTISSEMENT LE PLESSIS

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion budget lotissement le plessis dressé par le receveur municipal accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022 budget lotissement le plessis,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
- 2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion budget lotissement le plessis dressé pour l'exercice 2022 par le receveur et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 18-2023 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET LOTISSEMENT LE PLESSIS

Monsieur le Maire présente aux membres le compte administratif 2022 budget lotissement Le Plessis qui fait ressortir les chiffres suivants :

- Section de fonctionnement

Recettes	158 173.35
Dépenses	129 231.62
Résultat antérieur reporté	21 083.19

Résultat à affecter 50 024.92

- Section d'investissement

Recettes	129 231.62
Dépenses	104 728.86
Solde antérieur reporté	- 129 231.62

Solde d'exécution cumulé d'investissement : - 104 728.86

Après cette présentation, la présidence est donnée à Mme IGLESIAS Valérie, maire adjointe, pour approbation du compte administratif, Monsieur BOUSSARD s'étant retiré de la salle.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 budget lotissement Le Plessis.

DELIBERATION N° 19-2023 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 - BUDGET LOTISSEMENT LE PLESSIS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022,

Constatant l'affectation du compte administratif 2022 :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	28 941,73
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	21 083,19
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	50 024,92
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-104 728,86
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	104 728,86
AFFECTATION =C. = G. + H.	50 024,92
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	50 024,92
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Affectation obligatoire :

Affectation obligatoire au 1068 : 0

Affectation du déficit d'investissement reporté ligne 001 : 104 728,86

Affectation de fonctionnement reporté ligne 002 : 50 024,92

L'affectation du résultat est votée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 20-2023 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET LOTISSEMENT LE PLESSIS

Monsieur le Maire présente aux membres le budget primitif 2023 budget lotissement Le Plessis préalablement examiné par la commission des finances le 28 mars 2023. Il s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Fonctionnement recettes	181 516,79
Fonctionnement dépenses	181 516,79

Section d'investissement :

Investissement recettes	236 220,73
Investissement dépenses	236 220,73

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote à l'unanimité le budget primitif 2023 lotissement Le Plessis.

**DELIBERATION N° 21-2023 : AUTORISATION DE PROCEDER A DES
VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE : budget lotissement le
plessis**

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, pour l'exercice 2023, pour le budget du lotissement le plessis,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**DELIBERATION N° 22-2023 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 -
BUDGET COMMUNE**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion budget commune dressé par le receveur municipal accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022 budget commune,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
- 2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion budget commune lotissement le plessis dressé pour l'exercice 2022 par le receveur et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 23-2023 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET COMMUNE

Monsieur BOUSSARD, maire, présente aux membres le compte administratif 2022 budget commune qui fait ressortir les chiffres suivants :

- <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes	1 592 867.97
Dépenses	1 256 580.36
Résultat antérieur reporté	433 678.14
Résultat à affecter	769 965.75
- <u>Section d'investissement</u>	
Recettes	381 528.49
Dépenses	845 587.39
Résultat antérieur reporté	139 236.56
Solde d'exécution cumulé d'investissement :	- 324 822.34
Solde des restes à réaliser	- 381 913.82
Recettes	647 010.00
Dépenses	1 028 923.82

Après présentation, la présidence est donnée à Mme DAVID Isabelle, maire adjointe, pour approbation du compte administratif, Monsieur BOUSSARD s'étant retiré de la salle.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 budget commune.

DELIBERATION N° 24-2023 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 - BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,
Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022,
Constatant l'affectation du compte administratif :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	336 287,61
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	433 678,14
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	769 965,75
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-324 822,34
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-381 913,82
Besoin de financement F. = D. + E.	706 736,16
AFFECTATION = C. = G. + H.	769 965,75
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	706 736,16
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	63 229,59
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Affectation obligatoire :

Affectation obligatoire au 1068 : 706 736.16
Affectation de l'excédent d'investissement reporté ligne 001 : 324 822.34
Affectation de l'excédent de fonctionnement reporté ligne 002 : 63 229.59

L'affectation du résultat est votée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 25-2023 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 mars 2023 et sur proposition de Monsieur le Maire,

Fixe le taux communal d'imposition de chacune des taxes directes locales pour 2023 comme suit :

Taxe foncière bâtie (TFB)	41.20 %
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	40 .00 %
Taxe d'habitation (TH)	23.31 %

Dit que ces taux seront reportés sur l'état de notification des taux d'imposition pour 2023 n° 1259 COM. Ce document sera adressé à la Sous-Préfecture de la Flèche et une copie sera annexée à la présente délibération.

Vote à l'unanimité les taux d'imposition des taxes directes locales 2023.

DELIBERATION N° 26-2023 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire présente aux membres le budget primitif 2023 Commune préalablement examiné par la commission de finances du 7 mars 2023. Il s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

1 632 744.59	Fonctionnement recettes	1 632 744.59
1 632 744.59	Fonctionnement dépenses	1 632 744.59

Section d'investissement :

2 921 539.91	Investissement recettes	2 921 539.91
2 921 539.91	Investissement dépenses	2 921 539.91

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité le budget primitif 2023 Commune.

DELIBERATION N° 27-2023 : AUTORISATION DE PROCEDER A DES VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE : budget commune

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, pour l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 28-2023 : VOTE DES SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe les membres qu'un dossier de demande de subventions a été adressé aux associations locales. Ce dossier à compléter comporte des informations sur l'association, le projet de budget prévisionnel 2023 et les résultats financiers du dernier exercice. Ces demandes ont été examinées préalablement par la commission « association » et la commission finances du 21 mars 2023.

Les propositions sont les suivantes :

NOM ASSOCIATION	MONTANT	OBSERVATIONS	MONTANT
AFN UNC			200.00 €
AMICALES SAPEURS POMPIERS PONTVALLAIN		ASSURANCE UNION DEPARTEMENTALE ½ PAR REQUEIL	750.00 €
APEM			500.00 €
LES SENIORS DU LAC			400.00 €
VILLAGE ARTS ET CULTURE		SUP. DATE OU ACTIONS POUR RECUPERER FONDS	4 000.00 €
BASKET CLUB DE MANSIGNE		500 NIVEAU SUPP.	3 500.00 €
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE		FORFAIT	5 000.00 €
BILLARD CLUB DE MANSIGNE		SUB SUPP 50 ANS DU CLUB/700€ SUPP	1 000.00 €
COMITE DES FETES DE MANSIGNE		NOUVEAU BUREAU	2 000.00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE		NOEL 8€ /ENFANT MATERNELLE X 34	272.00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE			100.00 €

ECCA	TOURNOI PREVU LES 17 ET 18 JUIN	200.00 €
FAMILLES ET AMIS DES GLYCINES		1 000.00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE		200.00 €
JARDINIER SARTHOIS		200.00 €
LES P'TITS PAS DE MANSIGNE		250.00 €
PREVENTION ROUTIERE		50.00 €
SOCIETE DE PECHE (AAPPMA)		500.00 €
SOCIETE DE PETANQUE		500.00 €
SOUVENIR FRANCAIS	VOYAGE SCOLAIRE	150.00 €
TOP ' DANCE	2000 FIXE + 500 GALA (2 JOURS)	2 500.00 €
USM	SUB EXC. LIGUE ET MANQUE A GAGNER BUVETTE ET PANNEAUX PUBLICITAIRES	7 000.00 €
GAZELLES DU SUD SARTHE	RENOUVELER DANS AUTRES PAYS	150.00 €
EVEN MANSIGNE	500 € SUB SUPP INITIATIONS COLLEGIENS ET PRIMAIRES MANSIGNE	1 000.00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	SORTIES SCOLAIRES (5 €/élève/jour) sur présentation des effectifs et activités par la directrice)	
SWIN GOLF		400.00 €
	TOTAL	31 822.00 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer les subventions citées ci-dessus pour la somme total de
36 000.00 € (soit 31 822.00 € + 4 178.00 € imprévus),

S'engage à inscrire la somme de 36 000.00 € à l'article 65748 du budget primitif 2023 suivant
le détail ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à verser les subventions après le vote du budget primitif,

Ne donne pas suite aux autres demandes de subventions formulées par les établissements
scolaires ou de formation et autres organismes extérieurs.

DELIBERATION N° 29-2023 : AMENDES DE POLICE 2023

Monsieur le Maire propose aux membres de solliciter une subvention auprès du Conseil
Départemental de la Sarthe au titre de la répartition du produit des amendes de police 2023 pour
financer les travaux suivants :

- Travaux aménagements de trottoirs «Rue de St Jean de la Motte »

PROJET TABLEAU DE FINANCEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Aménagement trottoirs rue de Saint Jean de la Motte	25 052.50	Département 30 %	7 515.75
		Autofinancement	17 536.75

TOTAL	25 052.50	TOTAL	25 052.50
-------	-----------	-------	-----------

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Sollicite, dans le cadre de cette opération, une subvention du Conseil Départemental de la Sarthe au titre des produits des amendes de police 2023,

Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention.

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2023.

DELIBERATION N° 30-2023 : DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Article 4 : Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Mansigné est fixée comme suit :

- 1) Service administratif : 2 cycles de travail

Cycle 1 personnel à 35 H 00- : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, sauf mercredi après-midi soit 36 heures avec un samedi par mois. Les agents concernés bénéficient d'un jour de réduction de temps de travail (ARTT) une fois par mois d'une journée de 7 H, pause méridienne d'une heure.

Cycle 2 – Personnel à 30 h 00 : De 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi sauf mercredi 28 h 00 et un mercredi sur deux le matin de 8 h 30 à 12 h 30.

- 1 Service technique : personnel à 35 h 00 : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi soit 37.50 h, répartis sur 5 jours, la durée est supérieure à 35 heures, les agents bénéficient de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT), pause méridienne d'une heure trente.
- 2 Ecole maternelle (ATSEM) personnel à 34 H / semaine : de 8 h 30 à 18 h avec une pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure le midi du lundi au vendredi soit 37 h. Les agents concernés ne travaillent pas le mercredi. Périodes hautes : le temps scolaire. Périodes basses : périodes de vacances scolaires avec réalisation de diverses tâches, grand ménage avec des périodes d'inactivité pendant lesquelles les agents doivent poser leur droit à congés annuels ou temps de récupération.

Cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Avant la fin de l'année, vers octobre, le total des heures effectives est contrôlé afin de régulariser en + ou en – les quelques heures à effectuer ou récupérer

- 3 Restauration scolaire (personnel à 30 H/semaine) annualisé, présence de 7 h 30 à 16 h 00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire
- 4 Entretien des locaux : (personnel contractuel) 5 h maximum par jour en fonction des besoins et des locations de salle, groupes scolaires, restaurant scolaire. Les bornes quotidiennes peuvent démarrer le matin dès 8 h 30 et peuvent terminer le soir à 19 h (ex ménage aux groupes scolaires, de la fin des cours jusqu'à 19 h 00)

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité est fixée pour tout le personnel, le lundi de Pentecôte par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2008.

Les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Article 6 : Jour de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022

Cette délibération annule et remplace la délibération 36-2022

DELIBERATION N° 31-2023 : INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,
Vu l'avis du comité technique en date du 24 janvier 2023,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée et ne peut excéder à 60 du nombre de jours pouvant alimenter le CET. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit sur demande expresse de l'agent auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- De jours R.T.T,
- De repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de cette même année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année suivante.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La commune autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés :

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- Etre utilisés sous forme de congés annuels
- Etre indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFF)

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

- 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour la RAFF.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien

sur le compte épargne-temps. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont automatiquement conservés sur le compte épargne temps

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4°a : Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : 31 janvier N+1.

Délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congé des jours épargnés :

- Entre 1 et 5 jours de congés : délai de 15 jours
- Entre 5 et 10 jours de congés : délai de 30 jours
- + de 10 jours de congés : délai de 60 jours

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Article 4°b : Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 4°c : Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique. Le montant de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4°d : Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFP

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement

d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique. Le montant de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 8 :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

D'INSTITUER le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus
DONNE POUVOIR au Maire pour signer tout document.

Cette délibération annule et remplace la délibération 100-2022

DELIBERATION N° 32-2023 : REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil pour le remboursement de la somme de 36.00 € à M. MENARD Patrice, technicien, pour l'examen médical de permis de conduire en date du 27 janvier 2023 chez le docteur Alain BAZILLON de Mezeray (Sarthe).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Accepte, à l'unanimité, le remboursement de la somme de 36.00 € à M. Ménard Patrice, agent communal.
Autorise Monsieur le Maire à mandater la dépense C/6470.

DELIBERATION N° 33-2023 : ACHAT PARCELLE TERRAIN M et Mme PELLETIER

Dans le cadre de la réflexion urbaine menée sur le centre bourg, Monsieur le Maire rappelle aux membres la délibération du 25 octobre 2022 concernant le projet d'acquisition d'une partie de la parcelle AH N° 47 de Monsieur et Madame Pelletier Jean-Jacques, le terrain se trouve en zone OAP du PLUi pour partie.

Après division de la parcelle AH N° 47 et bornage, après avis favorable de M et Mme Pelletier, la commune de Mansigné confirme l'achat de la parcelle cadastrée AH N° 183 pour 1 a 53 ca au prix de 7 000.00 €.

Les frais d'acte seront à la charge de la commune de Mansigné,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Emets un avis favorable pour l'achat de la parcelle AH N° 183 d'une superficie de 1 a 53 ca au prix de 7 000.00 €,

La rédaction de l'acte administratif sera effectuée par l'ATESART (Agence des Territoires de la Sarthe),

Autorise Monsieur le Maire à intervenir et à signer tous documents liés à cette affaire.

DELIBERATION N° 34-2023 : ACHAT PARCELLE TERRAIN M. CADOR

Dans le cadre de la réflexion urbaine menée sur le centre bourg, Monsieur le Maire rappelle aux membres l'objectif définitif de l'OAP « cour des miracles » et l'acquisition d'une partie de la parcelle AH N° 106 de Monsieur CADOR Teddy, le terrain se trouve en zone OAP du PLUi pour partie.

Après division de la parcelle AH N° 106 et bornage, après avis favorable de Monsieur Cador Teddy, la commune de Mansigné confirme l'achat de la parcelle cadastrée AH N° 185 pour 1 a 36 ca au prix de 1 000.00 €.

Les frais d'acte seront à la charge de la commune de Mansigné.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Emets un avis favorable pour l'achat de la parcelle AH N° 185 pour une superficie de 1 a 36 ca au prix de 1 000.00 €,

La rédaction de l'acte administratif sera effectuée par l'ATESART (Agence des Territoires de la Sarthe),

Autorise Monsieur le Maire à intervenir et à signer tous documents liés à cette affaire.

DELIBERATION N° 35-2023 : TRANSFERT COMPETENCE COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE

Dans le cadre de la mise en place d'une OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat) à l'échelle du territoire communautaire, soit les 19 communes composant l'intercommunalité Sud Sarthe, un pilotage général de cette convention va être assuré par l'EPCI.

Dans le cadre de ce pilotage général, la commune de Mansigné délègue une partie de sa compétence « logement et cadre de vie » à l'intercommunalité Sud Sarthe, pour la durée de la convention OPAH sur le territoire, soit la période 2023-2028 (5 ans) lui permettant ainsi de :

- Décerner les aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les bailleurs ;
- Animer le dispositif ;
- Solliciter les subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et du Département de la Sarthe et de tout partenaire financeur potentiel dans le cadre de cette opération ;
- Pouvoir traiter avec un prestataire externe le suivi-animation sur le territoire de ladite opération

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte de délégué une partie de sa compétence « logement et cadre de vie » à l'intercommunalité Sud Sarthe, pour la durée de la convention OPAH sur le territoire (soit 5 ans de 2023 à 2028),

Autorise Monsieur le Maire à intervenir et à signer tous documents liés à cette affaire.

DELIBERATION N° 36-2023 : INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE SUR LA BASE DE LOISIRS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'installation par la Société STATIONS-E d'une borne de recharge électrique pour véhicules électrique, sur la base de loisirs à Mansigné.

Pour cela une convention est conclue sur le régime de l'occupation du domaine public, elle est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa notification.

Une redevance de l'emplacement loué sera de 50 €/m²/an soit pour notre commune un montant de 300 euros (6m²/an). Première échéance à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des équipements et au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la convention si les travaux n'ont pas démarré.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

ACCEPTE de signer la convention d'occupation du domaine public qui a pour objet d'organiser l'occupation domaniale de cette activité économique.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

DELIBERATION N° 37-2023 : MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle aux membres que le règlement intérieur de cimetière a été adopté par délibération du 26 avril 2011 et a été modifié par délibération du 21 juillet 2015 et par délibération du 28 novembre 2016 (article 20).

Il demande d'ajouter un article 44 du règlement intérieur à savoir :

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 44 : les caves-urnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, chacune peut contenir au maximum « 4 » urnes.

Elles sont placées sous l'autorité du Maire et ou des agents délégués par lui à cet effet. Les caves urnes sont situées sur l'espace vert.

Le dépôt d'une urne dans une cave-urne doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe : remise d'une copie de l'autorisation de fermeture de cercueil ou du certificat de crémation, le certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt est obligatoire avant chaque dépôt d'urne.

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Les plaques seront scellées et auront une dimension n'excédant pas celle de la case concernée.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les photos devront résister aux intempéries et doivent être validées par la mairie afin de ne pas porter atteinte à la dignité du défunt.

Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. L'emplacement pour une cave-urne sera de 1 m², pour y accueillir des cases de 50 x 50 cm ou 60 x 60 cm. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Aucun ornement ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après une autorisation du maire. L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du règlement intérieur,

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions du règlement intérieur,

Décide à l'unanimité de modifier le règlement intérieur du cimetière de la commune de Mansigné tel que rédigé ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire de signer tout document qui en découle et de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEVIS AMENAGEMENT PUMPTRACK (devis des entreprises)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les projets d'investissements 2022 et notamment la création d'un pumptrack.

DELIBERATION N° 38-2023 / Devis entreprise COLAS de Champagné, création d'un pumptrack

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les projets d'investissements 2022 et notamment la création d'un pumptrack.

Monsieur le Maire présente le devis suivant :

Devis entreprise COLAS de Champagné, création d'un pumptrack

- Travaux divers et préparatoires
- Terrassements
- Voiries et réseaux divers
- Infrastructures
- Travaux de finitions et remise en état
- Plan de recollement/DOE

Soit un montant total HT de 98 783.10 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable et valide le devis proposé,

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant,

Les crédits sont inscrits au BP 2023 au compte 231.

(Cette délibération annule et remplace celle N° 108-2022)

DELIBERATION N° 39-2023 : Devis entreprise M-G Espaces verts

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les projets d'investissements 2022 et notamment la création d'un pumptrack.

Monsieur le Maire présente le devis suivant :

Devis entreprise M-G Espaces verts

- Abattage 10 peupliers + nettoyage et enlèvement clôture pour préparation terrain
- Soit un montant total HT de 1 245.00 €

Le conseil municipal,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 Emet un avis favorable et valide le devis proposé,
 Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant,
 Les crédits sont inscrits au BP 2023 au compte 231.

DELIBERATION N° 40-2023 : Devis entreprise LANDAIS Cordiste et Elagueur

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les projets d'investissements 2022 et notamment la création d'un pumptrack.

Monsieur le Maire présente le devis suivant :

Devis entreprise LANDAIS Cordiste et Elagueur

- Abattage et démontages peupliers, ébranchage/broyage/billonnage
- Rognages de souche

Soit un montant total HT de 1 956.50 €

Le conseil municipal,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 Emet un avis favorable et valide le devis proposé,
 Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant,
 Les crédits sont inscrits au BP 2023 au compte 231.

DELIBERATION N° 41-2023 : Entreprise My Tracks

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les projets d'investissements 2022 et notamment la création d'un pumptrack.

Monsieur le Maire présente le devis suivant :

Devis entreprise My Tracks

- Construction pumptrack/enrobé/déplacement/hébergement

Soit un montant total HT de 32 300.00 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable et valide le devis proposé,

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant,

Les crédits sont inscrits au BP 2023 au compte 231.

DELIBERATION N° 42-2023 : Devis entreprise AXIMUM

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les projets d'investissements 2022 et notamment la création d'un pumptrack.

Monsieur le Maire présente le devis suivant :

Devis entreprise Aximum

- Piste pumptrack / prémarquage et bande 0.10

Soit un montant total HT de 1 575.00 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable et valide le devis proposé,

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant,

Les crédits sont inscrits au BP 2023 au compte 231.

DELIBERATION N° 43-2023 : VENTE DE SAPINS PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une entreprise de Mayenne se propose pour l'achat de sapins qui ont été coupés dans le camping et propose un prix d'achat global de 1000.00 € (soit 833 € HT), après réception de la facture.

u

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable et valide la proposition d'achat des sapins au prix de 1 000.00 €,

La facture sera transmise à l'entreprise.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à cette affaire.

AFFAIRES DIVERSES

- Attributions de compensations provisoires 2023 (CLECT), montant pour Mansigné : 57 094.67 €
- Courrier de Monsieur Boulay Gérard : demande pour honorer la mémoire de M Pierre Gasse (ancien maire) – une information sera faite dans une gazouillette après recherche de renseignements et dates...pour parution et information aux habitants)
- Remerciements condoléances pour la maman de Lucie Bourmault